

démocratie

Mensuel publié par le MOC-CIEP pour promouvoir la réflexion critique et les débats de société

| Juin 2023 | N° 6

DROITS SOCIAUX



La grève n'est pas soluble dans le droit

Le 22 mai 2023, les organisations syndicales appelaient à manifester pour dénoncer les attaques sévères portées au droit de grève. En toile de fond de cette action, l'immixtion brutale de la Justice dans le conflit social chez Delhaize, mais aussi le récent projet de loi du ministre de la Justice Van Quickenborne (Open Vld), qui vise à assortir certaines condamnations d'une interdiction de manifester pouvant aller jusqu'à trois ans. Cette criminalisation de l'action collective relève d'une offensive politique et judiciaire de long terme contre la grève et les pratiques de protestation. Sans nier cet état de fait ni la légitimité des mobilisations syndicales en faveur du droit de grève, nous proposons un autre point de vue sur ce droit en affirmant que c'est aussi parce que la grève est un droit que sa pratique est disqualifiée socialement. L'ordre juridique (néo)libéral ne peut en effet intégrer la grève qu'à la condition de lui retirer toute capacité de transformation sociale. Dès lors, que reste-t-il de la grève ?

PAGE 5

SOCIAL

Maman solo : stratégies d'action pour dépasser les vulnérabilités

PAGE 2

SOCIÉTÉ

L'écologie pirate de Fatima Ouassak : un projet de résistance et de libération

PAGE 10

INTERVIEW

Pourquoi les associations utilisent-elles l'action en justice pour promouvoir des causes ?

PAGE 12

Le non-recours aux droits sociaux est un phénomène complexe qui touche particulièrement les femmes en situation de monoparentalité. Comme différents travaux ont pu le mettre en évidence, la monoparentalité féminine s'accompagne d'épreuves multiples. Retour sur une recherche menée auprès de femmes en situation de monoparentalité qui fréquentent l'association Vie Féminine.

L'écologie pirate de Fatima Ouassak mobilise les imaginaires et invite à la créativité pour qu'ensemble, nous construisions un projet écologiste capable de faire face aux politiques d'étouffement que mène le système en place. Ensemble n'est pas un vain mot sous la plume de Fatima Ouassak qui nous invite, tous et toutes, à « aller à l'abordage » afin que chaque individu puisse circuler librement !

De plus en plus souvent, des associations recourent à la justice dans un but de changement social et politique lorsque des carences sont identifiées en matière de respect des droits humains dans l'action d'entreprises ou de l'État. Quelle analyse pouvons-nous faire de ces mobilisations judiciaires en vue d'obtenir du changement social ?

www.revue-democratie.be



Non-recours aux droits sociaux

Maman solo : stratégies d'action pour dépasser les vulnérabilités

> Delal BAHLOUL (*) et Thierry DOCK (**)

Le non-recours aux droits sociaux est un phénomène complexe qui touche particulièrement les femmes en situation de monoparentalité. Comme différents travaux ont pu le mettre en évidence, la monoparentalité féminine s'accompagne d'épreuves multiples¹. Dans le cadre d'une recherche que nous avons menée², nous avons rencontré douze femmes en situation de monoparentalité qui fréquentent l'association Vie Féminine.

Les résultats de notre enquête confirment le fait que les femmes élevant seules leur(s) enfant(s) vivent régulièrement des situations de non-recours aux droits sociaux (voir encadré). Cela tient en partie au fonctionnement des dispositifs institutionnels et à la configuration des politiques mises en place³. Cependant, ce constat peut être nuancé. La détermination des femmes mais aussi la mise en place de dispositifs sociaux ajustés et pertinents permet d'échapper au non-recours et d'atténuer les vulnérabilités inhérentes aux trajectoires des mamans solos. Le travail que nous avons mené appelle aussi à prendre en compte différents aspects des vécus de la monoparentalité des femmes et des épreuves particulières qui jalonnent leurs trajectoires.

La monoparentalité et ses implications

Au-delà d'une définition purement administrative, le sociologue Martin Wagener définit la monoparentalité comme la situation « d'une personne qui [...] a la charge d'éducation des enfants pendant une majeure partie du temps, et cela pendant une période de minimum quelques mois »⁴. Si l'on se concentre sur les familles avec enfant(s), en Wallonie et à Bruxelles, près d'un tiers des familles est en situation de monoparentalité. En Flandre, c'est un peu plus d'une famille sur cinq. Élément à souligner, dans plus de huit familles monoparentales sur dix, le parent est une femme⁵.

En ce qui concerne la situation socioprofessionnelle du parent dans les familles monoparentales de moins de 65 ans en Belgique, 65 % ont un statut de salarié·e, 10 % sont au chômage, 8 % sont indépendant·es, 8 % sont en incapacité de travail et/ou handicap reconnu, 7 % sont au CPAS et 5 % sont en préretraite⁶.

La fragilité financière dans les familles monoparentales peut être observée à travers différents indicateurs. Parmi l'ensemble des ayants droit au revenu d'intégration (RI) ou de l'équivalent au RI, une personne sur cinq est chef·fe de famille monoparentale et 75 % des familles avec enfant(s) s'adressant au Centre public d'Action sociale (CPAS) sont en situation de monoparentalité. Les familles monoparentales représentent donc la majorité des familles aidées par les CPAS à l'échelle de la Belgique. Enfin, quatre familles monoparentales sur dix sont en risque de pauvreté monétaire⁷. Le non-recours est une des sources de cette fragilité socio-économique.

Des trajectoires éprouvantes

Notre travail de recherche indique trois types d'enseignement. Notre analyse permet d'abord de confirmer le fait que la monoparentalité féminine s'accompagne d'épreuves, singulièrement en matière de logement et d'emploi.

La problématique du logement ou du relogement se retrouve de façon récurrente dans toutes les trajectoires des femmes interrogées. Nous y distinguons notamment des périodes de sans-abrisme, des logements insalubres, inadaptés et trop chers, des propriétaires abusifs, des discriminations, des difficultés pour retrouver un logement : « Forcément maman solo, trouver un logement est le parcours du combattant. » (Sandra, mère seule, 45 ans)

Le phénomène de pièges à l'emploi a tendance à s'accroître lorsqu'on est maman solo. Ce qu'Estelle décrit est éclairant : « Mais aussi ça m'intéresse pas de travailler pour avoir le même salaire que quelqu'un qui ne travaille pas. Aux vacances de Toussaint, de Carnaval ou autre, je dois mettre ma fille dans un stage. Et ça coûte cher le stage. Quand je fais mon

1. M. WAGENER, C. BONNETIER, L. JANSSENS, *Analyse des impacts de MIRIAM 2.0 au regard de son contexte organisationnel et territorial. Retour réflexif et mise en lumière d'indicateurs clés pour améliorer l'implémentation du projet au sein des CPAS*, Rapport d'évaluation du projet MIRIAM 2.0, 2020.

2. Le présent article s'appuie sur une recherche qui a été menée dans le cadre de la réalisation d'un mémoire. D. BALHOUL, *Les mamans solos face au non-recours aux droits sociaux : mise en évidence des trajectoires et des stratégies d'actions pour surmonter les épreuves de la monoparentalité*, FOPES (UCLouvain), 2022.

3. P. WARIN, *Le non-recours aux politiques sociales*, Presses universitaires de Grenoble, 2017.

4. M. WAGENER, A. FRANÇOIS et L. MERLA, « Mères seules, la fin de la stigmatisation ? », *Sociétés en changement*, 1, UCLouvain, 2021.

5. *Op.cit.*

6. *Op.cit.*

7. IWEP, *Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale EU 2030, d'après l'enquête sur les revenus et les conditions de vie EU-SILC*, 2019.

Qu'est-ce que le non-recours aux droits sociaux ?

Le terme de non-recours (non-take up, en anglais) désigne un phénomène selon lequel des personnes n'utilisent pas une série de services ou de prestations qui peuvent leur être rendus. Les non-recourant-es sont celles et ceux qui ne bénéficient pas de ces prestations ou services alors qu'ils et elles sont les destinataires des politiques publiques¹.

Il existe différents types de non-recours. Une typologie explicative² du non-recours révèle quatre formes principales :

- 1) La non-connaissance : le demandeur potentiel ne connaît pas l'offre publique. Il ne formule donc pas de demande.
- 2) La non-proposition : la personne représentant l'accès aux droits ne propose pas l'offre aux destinataires de la politique publique.
- 3) La non-réception : c'est la situation où une personne formule une demande de droit, mais ne le reçoit pas de l'institution qui donne l'accès à ce droit.
- 4) La non-demande : cette forme de non-recours se produit lorsque des personnes ont connaissance de l'offre, mais ne la demandent pas.

En Belgique, le non-recours commence à être étudié même si on peut regretter qu'il n'existe pas de mesure précise de l'ampleur de ce phénomène. D'après une étude de Laurence Noël³, sociologue à l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, le phénomène de non-recours à l'égard de plusieurs droits sociaux fondamentaux, en Région bruxelloise, est considérable. Les personnes vulnérables sont particulièrement exposées à ce risque. L'auteure décrit une série de facteurs explicatifs de ce non-recours tels que la complexité des démarches, l'instabilité des statuts administratifs ou la numérisation des dispositifs d'octroi.

Dans notre pays, le non-recours prend une place de plus en plus importante dans les préoccupations politiques. Cette problématique figure par exemple dans l'accord de gouvernement fédéral de la Vivaldi.

1. P. WARIN, *Le non-recours aux politiques sociales*, Presses universitaires de Grenoble, 2017.

2. Établie par l'Observatoire des non-recours aux droits et services (ODENORE), basé à l'Université de Grenoble-Alpes, qui a pour but d'observer, d'analyser et de diffuser des connaissances relatives au non-recours.

3. L. NOËL, « Non-recours aux droits et précarisations en Région bruxelloise », *Brussels Studies*, 2021.

calcul, en fait je suis en perte totale. Ma fille, elle termine l'école à 15h25, et au travail on termine rarement à cette heure-là. Donc ça veut dire que je vais laisser ma fille à la garderie. Et la garderie, c'est maximum jusqu'à 18 h. Imaginez qu'il y a de la circulation ou autre. Donc ça veut dire que je dois payer, je sais pas, peut-être une baby-sitter. Donc je suis en perte.» (Estelle, mère seule, 35 ans)

Ce sont donc bien des conditions structurelles d'organisation qui produisent des obstacles à l'emploi, avec en plus la pression des attendus/rôles sociaux stéréotypés selon lesquels « c'est à la mère de prendre soin des enfants ». Particulièrement pour les mamans solos, les conditions d'exercice de l'emploi à temps plein permettent rarement la conciliation vie familiale et professionnelle. Estelle considère par exemple qu'il est nécessaire d'augmenter les places d'accueil : « Se dire d'avoir par exemple des services de garde d'enfants qui sont bons. Je sais que ça existe, mais de nouveau, c'est assez couteux. Se dire, je sais pas moi, je travaille, je ne vais pas chercher ma fille, etc. D'avoir des services un peu comme ça, ça aiderait. »

Synthétiquement, on peut affirmer que la monoparentalité représente une épreuve en soi. Cependant, les femmes relativisent de manière subjective cette épreuve, lorsque leur vie de couple était partagée avec un compagnon violent, autoritaire et peu investi. La gestion du quotidien reste inchangée pour ces mères seules qui prenaient déjà en charge une grande partie des tâches ménagères et éducatives. De surcroît, l'intégration professionnelle peut même être facilitée pour les mamans qui étaient empêchées de travailler par leur ex-conjoint. Dans ces cas, l'expérience de la monoparentalité est vécue comme une libération à l'égard d'un homme violent. Avec un bémol : le manque de structures d'accueil adaptées constitue un frein à l'intégration professionnelle.

Des services d'aides en défaut

Un deuxième résultat de notre recherche est qu'elle met en évidence, dans le chef des femmes interrogées, des représentations intériorisées négatives des Services de l'aide à la jeunesse (SAJ). Dans plusieurs parcours, on retrouve ce qu'on appelle des problématiques familiales

avec l'intervention d'un Service de l'aide et de la protection de la jeunesse (SPJ). Au début de leurs difficultés, ces mères se sont adressées à ces institutions et attendaient de leur part une protection pour elles-mêmes et leurs enfants. Cependant, il s'avère dans les témoignages recueillis que ces femmes n'ont pas eu le sentiment d'être entendues, comprises et protégées. Certaines développent de la défiance à l'égard de ces services voire envers le système et la société en général. Les femmes rencontrées considèrent que ces institutions ne tiendraient pas compte correctement des mécanismes qui opèrent dans une relation de violences conjugales. Les mères nous disent que les travailleur·ses sont régulièrement dupes de la manipulation de l'ex-conjoint. Derrière le diagnostic de conflit parental se cachent en réalité des actes de violences conjugales qui se poursuivent après la séparation.

Pensant trouver de l'aide, ces mamans ont reçu un diagnostic, tantôt d'aliénante parentale, tantôt du syndrome de Münchhausen par procuration⁸, ou encore celui de maman hyper fusionnelle.

«Dès qu'une maman dépose plainte, elle est traitée d'hystérique, d'aliénante, de parano, [...]. En fait c'est toutes les violences qu'on subit. Le cerveau explose. On est toujours en train de crier, on a peur de tout. Et alors on me qualifie, à cause d'un comportement pareil, d'hystérique, de folle, de malade imaginaire et de toutes ces maladies psychiatriques qu'on nous imagine [...]. Alors si on pleure, on est faible. Et c'est pas cohérent. Si on est expansive, et qu'on s'affirme avec une colère justifiée [...], on est dangereuse. Si on est trop aimante avec son enfant, on est hyper fusionnelle.» (Adriana, mère seule, 40 ans)

«Et cette procédure s'est retournée contre moi parce qu'à partir du moment où j'ai dénoncé le papa, pensant que j'allais avoir de l'aide du SAJ et du SPJ, on me traite d'aliénante.» (Sarah, mère seule, 42 ans)

Jouir de ses droits

Un troisième enseignement de notre recherche est qu'elle permet de confirmer la corrélation entre l'intervention inadéquate des services sociaux et les épreuves multiples de la monoparentalité, en ce compris le non-recours. Cependant, nous avons pu observer que ces mêmes institutions interviennent aussi favorablement pour atténuer les vulnérabilités des mères. C'est le cas lorsque des intervenant·es sociaux·ales font preuve d'écoute, d'empathie et de proactivité, et lorsque des institutions publiques ont à cœur de faciliter l'accès aux droits. Des politiques sociales pertinentes, telles que la mise à disposition rapide d'un logement social, atténuent les vulnérabilités dans les trajectoires de monoparentalité.

Enfin, nous observons des mécanismes structurels, ainsi que des dynamiques tant individuelles que collectives de la part des femmes pour dépasser le non-recours et atténuer les vulnérabilités. Les résultats de notre étude montrent en effet que les femmes, même si elles sont effectivement éprouvées, isolées et stigmatisées⁹, restent souvent actrices de leur parcours. Elles mettent en place des stratégies à la fois individuelles et collectives en rempart contre les difficultés qu'elles rencontrent. Si les mères seules s'adressent à des associations pour défendre des droits individuels, elles savent aussi se rassembler autour de causes communes pour se renforcer collectivement. Plusieurs d'entre elles tentent de construire une revendication politique relative aux épreuves vécues. Estelle nous raconte comment elle est entrée en lien avec Vie Féminine: «J'ai été à l'activité de marche, avec un groupe de femmes. Ça nous fait sortir de notre quotidien, être avec d'autres personnes. Donc je trouvais ça vraiment bien. Et ensuite, on m'a expliqué qu'il y avait également d'autres activités, donc d'autres projets sur par exemple le racisme. On réfléchit en fait ensemble sur ce qu'on pourrait faire pour faire bouger les choses.» (Estelle, active dans l'association Vie Féminine)

Au vu de l'ampleur du phénomène de la monoparentalité, il y aurait intérêt à mener des recherches ultérieures afin d'investiguer de nouvelles pistes. Il s'agirait d'apprécier plus précisément le lien entre les femmes et les institutions d'aide et de protection de la jeunesse. Les termes de «séparation conflictuelle» ou de «conflit parental» peuvent occulter une réalité sociale ou une violence institutionnelle involontaire. Le récit des femmes que nous avons rencontrées met en lumière une accumulation de violences patriarcales qui traversent leur vie. Appréhender ces phénomènes supposerait, à tout le moins, de prendre en considération une perspective macro-analytique intégrant la dimension du genre. Il s'agirait également de sensibiliser le public aux problématiques spécifiques à la monoparentalité. Les constats relevés suggèrent l'importance que la sphère de l'intervention sociale et le champ politique se saisissent de la question de la monoparentalité en prenant la mesure de la spécificité des difficultés qui jalonnent les trajectoires de ces familles qui ont le plus souvent une femme à leur tête. #

(*) Diplômée Master FOPES, travailleuse sociale accompagnant des familles monoparentales.

(**) Enseignant à la FOPES et dans le Master en ingénierie et action sociales LLN/Namur (Haute École Louvain en Hainaut et Haute École Namur Liège Luxembourg) et membre du Cérias.

8. Ce syndrome désigne une pathologie psychologique caractérisée par un besoin de simuler une maladie ou un traumatisme dans le but d'attirer l'attention ou la compassion. Pour aller plus loin, lire « Aide à la jeunesse : est-ce que ça bouge ? », axelle, mai-juin 2023. En ligne : <https://www.axellemag.be/aide-a-la-jeunesse-est-ce-que-ca-bouge/>

9. La littérature à ce sujet le démontre amplement.



© Neil Bouchat, CARHOP.asbl

DROITS SOCIAUX

La grève n'est pas soluble dans le droit

> Bruno BAURAIND (*)

Le 22 mai 2023, les organisations syndicales appelaient à manifester pour dénoncer les attaques sévères portées au droit de grève. En toile de fond de cette action, l'immixtion brutale de la Justice dans le conflit social chez Delhaize, mais aussi le récent projet de loi du ministre de la Justice Van Quickenborne (Open Vld), qui vise à assortir certaines condamnations d'une interdiction de manifester pouvant aller jusqu'à trois ans. Cette criminalisation de l'action collective relève d'une offensive politique et judiciaire de long terme contre la grève et les pratiques de protestation. Sans nier cet état de fait ni la légitimité des mobilisations syndicales en faveur du droit de grève, nous proposons un autre point de vue sur ce droit en affirmant que c'est aussi parce que la grève est un droit que sa pratique est disqualifiée socialement. L'ordre juridique (néo)libéral ne peut en effet intégrer la grève qu'à la condition de lui retirer toute capacité de transformation sociale. Dès lors, que reste-t-il de la grève ?

Écrire l'histoire de la grève impose d'articuler l'évolution de la position de l'ordre juridique et celle des acteurs sociaux (syndicats, patronat, État) relative à ce phénomène social. À partir de là, l'histoire de la grève en Belgique peut être présentée en trois temps¹ : le temps de la répression (1791-1921) se caractérise par une pénalisation systématique de la grève et des grévistes ; le temps du mutisme (1921-1981) voit les grèves se faire de plus en plus offensives dans un contexte où une justice « muette » n'est plus l'espace privilégié

de la régulation des conflits sociaux ; et le temps de l'intégration (1981-...) qui voit la grève reconnue comme un droit dont les expressions sont cependant continuellement contestées.

Le temps de la répression (1791-1921)

Promulguée en France le 14 juin 1791, la loi Le Chapelier interdit les coalitions ouvrières qui se traduisent, dans le contexte d'un capitalisme naissant, par un refus concerté et collectif de contracter un contrat de travail avec un

patron mis à l'index. En 1831, le jeune État belge reconnaît la liberté d'association et de rassemblement dans sa Constitution², mais il maintient l'interdiction des coalitions ouvrières. Pour le législateur, la liberté d'association n'implique nullement la reconnaissance d'un droit d'avoir recours à des moyens afin de défendre ou de protéger les intérêts des membres de l'association. Les dispositions pénales introduites afin de pénaliser la coalition vont donc mettre hors-la-loi une nouvelle forme d'action collective, la grève, jusqu'en 1866. À cette date, l'article 415 du Code pénal,

« On observe une judiciarisation accrue des conflits sociaux en Belgique. Les tribunaux se substituent aux organes de concertation sociale comme lieux de règlement des conflits sociaux. »

qui interdisait les coalitions, est abrogé. Il est remplacé par l'article 310 qui, s'il ne pénalise plus l'arrêt de travail, prévoit des sanctions contre les atteintes à la liberté de commerce et d'industrie et interdit tout regroupement de travailleurs et travailleuses près de l'usine. Par conséquent, les expressions de la grève (piquets de grève, blocages de la production, occupations d'usine, manifestations devant l'usine, etc.) sont sanctionnées. Autrement dit, les ouvriers et ouvrières peuvent se coaliser, mais sans que cela ne perturbe l'exercice du travail. Ce nouvel article rend très difficilement praticable la grève et l'action collective. Son contenu étant flou, son sens va dépendre de l'interprétation qu'en feront les tribunaux.

À cette époque, la grève et le syndicat sont deux notions analogues³, puisque l'organisation ouvrière naissante est envisagée par ses membres comme une caisse de grève momentanée: «Au début du capitalisme, les syndicats surgissaient directement des mouvements de protestation et de revendication locaux, partiels et momentanés: aussitôt après l'agitation, l'organisation se désagrègeait⁴.» Avec en toile de fond la Grande Dépression (1873-1896)⁵, la Belgique connaît une série de mobilisations ouvrières au début des années 1880. Elles aboutiront à des explosions de colère, à des grèves non encadrées et à des manifestations parfois très violentes. La révolte sociale de l'année 1886 en constitue le point d'orgue. L'État enverra la police et l'armée pour éteindre brutalement le mouvement social, ce qui se soldera par une vingtaine de morts, notamment à Roux. La répression judiciaire sera très forte: certains leaders ouvriers écoperont de lourdes peines de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans de travaux forcés. Les mobilisations ouvrent cependant la voie au programme de législation ouvrière qui aboutit dès 1887 à deux lois: une

qui conduit à l'abolition du *truck-system*, obligeant le patronat à payer en monnaie et non en obligation d'achat dans ses magasins, et l'autre qui organise les rapports collectifs entre ouvriers et patrons avec la création des premiers Conseils d'industrie et du travail. En 1889, la première grande loi sociale interdit le travail aux enfants de moins de 12 ans pour toute l'industrie et interdit le travail pour les femmes de moins de 21 ans dans les mines. Mais le pouvoir joue du bâton. Parallèlement aux lois sociales, dès 1892, il renforce les dispositifs de l'article 310 du Code pénal pour essayer d'empêcher les grèves et de protéger la «liberté du travail»⁶. Et lorsqu'en avril 1893, le Parti ouvrier belge (POB) fait campagne pour le suffrage universel et appelle à la grève générale, la gendarmerie riposte face aux manifestations et provoque une dizaine de morts.

En 1921, le législateur décide d'abroger à son tour l'article 310 du Code pénal. Le piquet n'est désormais plus pénalisé.

Le temps du mutisme (1921-1981)

La légalisation du piquet de grève n'est cependant pas synonyme d'intégration d'un droit de grève dans l'ordre juridique belge. Si elle ne la condamne pas, la Justice ne dit rien de la licéité ou pas de la grève qui peut toujours être considérée comme une rupture du contrat de travail. Après la Seconde Guerre mondiale, la concertation sociale va progressivement supplanter le tribunal comme espace de résolution des conflits du travail. Dans un contexte de plein emploi, le patronat comme le pouvoir politique sont forcés de reconnaître la grève comme une action collective légitime.

Durant les années 1960, les grèves se font plus offensives. Elles portent sur

les salaires et les conditions de travail. En revanche, du point de vue organisationnel, la grève n'est plus le syndicat. La décennie suivante est d'ailleurs marquée par un nombre croissant de grèves spontanées, parfois difficilement reconnues par les syndicats, devenus les garants de la paix sociale par le jeu de la concertation institutionnalisée⁷. Dans certains conflits, leur légitimité fait même l'objet de vives contestations comme lors du «mai ouvrier belge» (1970-1972)⁸ qui verra dans certaines entreprises les délégations syndicales participer à des comités d'usine en rupture avec les organisations syndicales (les mines du Limbourg, Michelin, Caterpillar). La figure du gréviste évolue également, les femmes et les travailleur-ses migrant-es participent activement à certains mouvements de protestation⁹. En Belgique comme dans l'ensemble des pays industrialisés, le droit à la grève est reconnu par les acteurs sociaux comme une condition de l'accès à la citoyenneté industrielle (au même titre que la liberté d'association et de négociation collective). Encadrée par des organisations syndicales autonomes, la grève permet aux travailleur-ses d'obtenir des droits négociés en respectant les limites du rapport de production capitaliste (le salariat). Elle est alors autant une pratique de contestation de l'ordre établi qu'un dispositif de production du consentement des salarié-es à leur propre domination. Désormais, on sait quand une grève commence... mais on sait aussi, qu'elle s'arrêtera, le plus souvent, à la table de la concertation sociale. Cette ambivalence de la grève intégrée à la citoyenneté industrielle va conduire à sa ritualisation et permettre son intégration dans l'ordre juridique.

Le temps de l'intégration (1981-...)

Le 21 décembre 1981, un arrêt de principe de la Cour de cassation appréhende la grève comme la cessation collective et volontaire du travail convenu. Pour les juges, la grève ne peut plus être considérée comme une rupture du contrat de travail ou une faute grave. C'est une

reconnaissance implicite du droit de grève puisque la cour déduit ce droit de la loi sur les « prestations d'intérêt public en temps de paix »¹⁰ qui prescrit les travaux que les travailleur·ses sont tenu·es d'accomplir en cas de grève. Dès lors, si ces prestations sont effectivement réalisées, les travailleur·ses ont par ricochet le droit de grève¹¹. Cette reconnaissance du droit de grève en Belgique sera renforcée, de manière explicite cette fois, en 1990, par la Charte sociale européenne¹² qui proclame la citoyenneté industrielle en faisant du droit à la grève une condition du droit à la négociation collective.

Cette intégration de la grève dans l'ordre juridique intervient cependant en même temps qu'une première vague de *néolibéralisation* de la société occidentale¹³. En 1981, Ronald Reagan licencie 11.000 contrôleurs et contrôleuses aériennes pour fait de grève. En 1984, Margaret Thatcher brise le mouvement social des mineurs et marginalise les syndicats dans les institutions britanniques. En Belgique, dès 1982, le gouvernement Martens-Gol va s'attaquer aux libertés syndicales et à la concertation sociale en encadrant la négociation des salaires.

Dans un contexte marqué par la désindustrialisation, un taux de chômage structurellement haut, renforcé par des politiques d'austérité budgétaire, le nombre de grèves et de conflits sociaux ne diminue pas significativement. Par contre, leur nature change. Les grèves plus défensives portent désormais de plus en plus des revendications visant la sauvegarde de l'emploi ou le ralentissement des restructurations à dominante financière (délocalisation, externalisation, flexibilité productive) et moins des revendications salariales ou d'amélioration des conditions de travail.

Dans ce contexte, l'intégration d'un droit de grève dans l'ordre juridique permet, par retour de bâton, sa contestation par le patronat et le pouvoir politique. La grève subit, ce que Dorssemont nomme, « le boomerang de la reconnaissance prétorienne »¹⁴ et se voit contestée à différents niveaux.

On observe ainsi une judiciarisation accrue des conflits sociaux en Belgique. Les tribunaux se substituent, à nouveau, aux organes de concertation sociale comme lieux de règlement des conflits sociaux. Dans un premier temps, cette judiciarisation prend tout d'abord la forme de requête unilatérale de la part des directions d'entreprise auprès des juges de première instance contre les piquets de grève¹⁵. Le juge va alors statuer à priori, sans entendre les travailleur·ses, au nom de la défense de la liberté de commerce et d'industrie et de la propriété privée. Les piquets de grève sont alors assimilés à des « voies de fait »¹⁶. Dès les années 1980, les juges interviennent chez Cora, Cuivre et Zinc, Carcoke, Stenuik, Sabena, la Régie des voies aériennes, Glaverbel ou, un peu plus tard, chez Volkswagen-Forest et Avia Partner¹⁷. Quarante ans plus tard, comme le confirme le cas de Delhaize, cette pratique s'est normalisée. Dans un deuxième temps, la Justice va instrumentaliser l'article 406 du Code pénal évoquant « l'entrave méchante à la circulation »¹⁸ pour punir les piquets de grève ou les blocages routiers lors

des grèves. C'est ainsi que des syndicalistes de la FGTB se verront condamner à de la prison avec sursis et des amendes pour des blocages routiers à Liège en 2015 et à Anvers en 2016. Enfin, il faut ajouter à cela les multiples tentatives parlementaires de protéger « la liberté de travailler »¹⁹, l'extension progressive du service minimum dans certaines entreprises publiques (SNCB, Prisons et Belgocontrol) ou, encore la réquisition de 1.100 travailleur·ses des soins de santé par l'administration lors des grèves qui ont émaillé la période Covid²⁰. Les juges seraient-ils des briseurs de grève ? Pas systématiquement, mais la grève est un phénomène social hétérogène dont les expressions entrent constamment en contradiction avec l'ordre juridique qui encadre et soutient le mode de production capitaliste. C'est « un droit contraire au droit » comme le qualifiait déjà Planiol²¹ à la fin du 19^e siècle.

Le droit à l'arrêt de travail disqualifie la grève

Dans sa conception industrialiste²², toujours dominante aujourd'hui, la grève est



« *La grève est une action de résistance contre la marchandisation du travail, elle est une condition fondamentale du fonctionnement de la concertation sociale.* »

définie comme « un arrêt temporaire de travail mené par un groupe de salariés dans le but d'exprimer un grief ou d'imposer une revendication »²³. Cette définition est aussi à la base de notre conception juridique de la grève : un arrêt de travail traduit par une suspension temporaire du contrat de travail. Cette conception du phénomène social qu'est la grève est au mieux réductrice, au pire disqualifiante.

Premièrement, la grève résulte le plus souvent d'un conflit d'intérêts, ceux des travailleur·ses contre ceux des propriétaires. Elle relève donc du champ de la relation antagoniste entre le capital et le travail et a pour objectif le maintien ou la conquête de nouveaux droits. En revanche, la grève est rarement l'issue d'un conflit de droit qui porte sur l'application ou l'interprétation de la loi²⁴. Or, dans nos démocraties, fort heureusement, les juges sont com-

pétents pour appliquer la loi existante, pas pour en décider la modification. C'est d'ailleurs pour cela que la concertation sociale a été construite : trouver une porte de sortie aux conflits d'intérêts par la négociation collective.

Deuxièmement, et cette raison découle de la première, s'il reconnaît depuis 1981 la « grève-arrêt de travail », l'ordre juridique belge est beaucoup plus frileux à intégrer les autres expressions de la grève (piquet, occupation, séquestration, blocage, etc.). Ces pratiques viennent en effet percuter de plein fouet la liberté d'entreprise, la libre circulation ou la propriété privée, socles de nos démocraties libérales. La reconnaissance du droit de grève a, *de facto*, réduit la portée de cette action collective et, surtout, la rend inadaptée aux caractéristiques du système économique actuel. Dès la fin des années 1980, François Ost obser-

vait : « Tout se passe comme si la grève n'était acceptable que dans la mesure où, ramenée à une idée pure, elle ne s'accompagnait ni de piquets de grève, ni d'occupations d'usine, ni de blocages des expéditions, ni d'entraves à la liberté d'entreprise de l'employeur et qu'elle ne soit susceptible d'entraîner aucun dommage à l'égard des clients, fournisseurs et sous-traitants de l'entreprise. Le droit de grève pourrait ainsi se limiter bientôt au droit de rester chez soi ou de porter un brassard noir sur les lieux du travail²⁵. » Sans le blocage des flux économiques, à quoi sert un arrêt de travail dans une économie fondée sur des chaînes d'approvisionnement de plus en plus mondialisées et fragmentées ? Dans une économie où l'emploi atypique (jobistes, CDD, intérim, etc.) devient la norme, à quoi sert une grève sans le piquet qui symbolise la solidarité entre les travailleur·ses qui se trouvent en condition de faire la grève et celles et ceux dont le droit de grève est bafoué par la précarité de leurs conditions d'emploi ? Sans l'imaginaire autogestionnaire, à quoi sert la grève dans une économie où



S'il reconnaît depuis 1981 la « grève-arrêt de travail », l'ordre juridique belge est beaucoup plus frileux à intégrer les autres expressions de la grève : piquet, occupation, séquestration, blocage, etc.

le *lock-out*²⁶ est une pratique patronale de plus en plus usitée dans un contexte de financiarisation des stratégies d'entreprises? Poser ces questions, c'est, selon nous, y répondre...

Troisièmement, la grève comme arrêt de travail est acceptable tant qu'elle porte des revendications professionnelles. On sait néanmoins que les sphères du « professionnel » et du « politique » s'interpénètrent continuellement dans l'organisation syndicale comme dans la dynamique de construction d'une action de grève. Selon Baptiste Giraud, comprendre la grève impose dès lors de prendre ses distances avec cette approche juridique de la grève qui tend à supposer qu'elle est « apolitique », qu'elle porte des revendications professionnelles communes à l'ensemble des salarié-es, qu'elle procède de motivations identiques chez toutes les grévistes ou encore que ses facteurs déclencheurs sont toujours les mêmes²⁷. La grève est un phénomène social hétérogène et dynamique que la Justice ne peut définitivement pas saisir dans toutes ses dimensions et dans toute son ampleur.

Désendaver et réenchanter la grève

L'intégration du droit de grève dans notre ordre juridique a paradoxalement contribué à la limitation, la ritualisation et l'uniformisation de la pratique. La grève « acceptable » est désormais celle qui est permise par la loi et qui ne gêne plus grand monde. Néanmoins, cette réduction de la grève à l'arrêt de travail entraîne aussi des conséquences sociales. Son efficacité est en effet parfois remise en cause par les organisations syndicales ou par les autres mouvements sociaux. La grève ferait partie d'un répertoire d'actions collectives du passé, le présent est au *flashmob*...

Cette disqualification hâtive procède d'une conception tronquée du phénomène. Ce n'est pas la grève qui est inefficace ou inadaptée aux caractéristiques du capitalisme néolibéral, c'est l'arrêt de travail. À la suite du lé-

gislateur, des interlocuteurs sociaux et des juges, notre conception de la grève s'est réduite à la suspension momentanée du travail convenu. Une pratique protestataire rendue, il faut en convenir, partiellement inefficace par l'extrême mobilité du capital. L'histoire nous a montré cependant que la grève est bien plus que cela. Il s'agit de toute forme d'action collective de protestation qui vise la mise à l'arrêt du mode de production (la manière de produire) et du rapport de production capitaliste (la manière d'exploiter le travail) et qui permet à des travailleur-ses d'exprimer des revendications directement ou indirectement liées à leur situation socio-professionnelle ou de penser d'autres formes de mode et de rapport de production. La grève est une action de résistance contre la marchandisation du travail, elle est une condition fondamentale du fonctionnement de la concertation sociale. Elle peut aussi être un formidable laboratoire anticapitaliste. Ce moment de mise entre parenthèses de la domination salariale permet aux travailleur-ses d'imaginer et, parfois, de mettre en pratique d'autres rapports de production et d'autres rapports au politique. En réduisant la grève à l'arrêt de travail *stricto sensu*, la Justice et le pouvoir politique interdisent aux travailleur-ses de mobiliser ces moments revendicatifs pour construire un imaginaire collectif alternatif. L'intégration de la grève dans l'ordre juridique libéral procède donc bien de la neutralisation de son potentiel de transformation sociale. Dès lors, réenchanter la grève passera par des formes de désobéissance collective. C'est d'ailleurs ce que nous démontrent, depuis plusieurs semaines, les salarié-es de Delhaize par leur lutte remarquable. #

(*) **Politologue et secrétaire général du Gresea**

1. Cette présentation historique est notamment inspirée de F. DORSEMONT, *Droit et pratiques des relations collectives de travail en Belgique*, UCL, Syllabus de cours.

2. Articles 26 et 27 de la Constitution belge.

3. S.B. CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, ULB, 1972.

4. K. MARX et F. ENGELS, *Le syndicalisme. Théorie, organisation et activité*, recueil de textes François Maspero, 1972, p. 6.

5. La Grande Dépression est une période de ralentissement économique au niveau mondial.

6. J. NEUVILLE, *L'évolution des relations industrielles en Belgique. L'avènement du système des « relations collectives »* (Tome 1.), Bruxelles, Vie ouvrière, 1976, pp. 239-241.

7. M. CAPRON, « L'évolution de la conflictualité sociale dans les relations collectives de travail en Wallonie », dans E. ARCQ et al. (dir.), *Dynamiques de la concertation sociale*, Bruxelles, CRISP, pp. 147-166.

8. R. HEMMERIJCKX, « Mai 68 ouvrier en Belgique », dans *La Belgique sauvage. L'extrême gauche en Belgique francophone depuis 1945*, Dissidences n° 7, pp. 118-139.

9. B. BAURAIND et J. VANDEWATTYNE, « La grève en entreprise après la crise financière de 2008 : nouvelle donne ou accentuation des tendances passées ? », dans J. FANIEL, C. GOBIN et D. PATERNOTTE (dir.), *Se mobiliser en Belgique. Raisons, cadres et formes de la contestation sociale contemporaine*, Bruxelles, L'Harmattan, 2020, pp. 199-219.

10. Loi du 19 août 1948.

11. P. PALSTERMAN, « L'accord sur le droit de grève », Bruxelles, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1755, 2002.

12. Article 6 de la Charte sociale européenne, <https://rm.coe.int/168007cf94>

13. D. HARVEY, *Brève histoire du néolibéralisme*, Paris, Les prairies ordinaires, 2014.

14. F. DORSEMONT, *Droit et pratiques des relations collectives de travail en Belgique*, UCL, Syllabus de cours.

15. Ces requêtes unilatérales ont même parfois mis en cause la grève directement.

16. « Voie de fait » désigne, en droit pénal, une violence « légère » commise à l'encontre d'une personne, sans provoquer de lésion corporelle.

17. G. DEMEZ, « La grève face aux juges », *Revue Nouvelle*, 2006, p. 51.

18. Article 406 du Code pénal : « Sera puni de la (réclusion de cinq ans à dix ans) celui qui aura méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation. / Indépendamment des cas visés à l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six (euros) à mille (euros), celui qui aura méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime, par tout objet constituant obstacle de nature à empêcher la circulation ou l'usage des moyens de transport. / Sera puni d'une peine de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents (euros) celui qui, par toute autre action, aura méchamment empêché la circulation en cours sur la voie ferroviaire ou routière. »

19. V. DEMERTZIS, C. LETERME et J. VANDEWATTYNE, « Droit de grève sous pression, en Belgique et au niveau international », dans I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2015 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2291-2292, pp. 33-44, 2016.

20. Rapport annuel 2021 du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, 25 mai 2022. <https://emploi.belgique.be/fr/blog/de-nombreuses-requisitions-du-personnel-en-2021>

21. Marcel Ferdinand Planiol (1853-1931) était un juriste français.

22. Qui place l'industrie et son développement au cœur de la société moderne.

23. F. PETERSON, *Strikes in the United States 1880-1936*, Washington, BLS, Bulletin n°651, 1937, p. 3.

24. Il peut arriver que des grèves soient déclenchées dans le cadre de l'application de la procédure Renault par exemple.

25. F. OST, « Rapport général de synthèse » in J. GILLARDIN (dir.) et P. VAN DER VORST (dir.), *Les conflits collectifs en droit du travail : Solutions négociées ou interventions judiciaires ?*, Bruxelles, FUSL, 1989, Travaux et recherche, n° 14, p. 125.

26. La grève patronale.

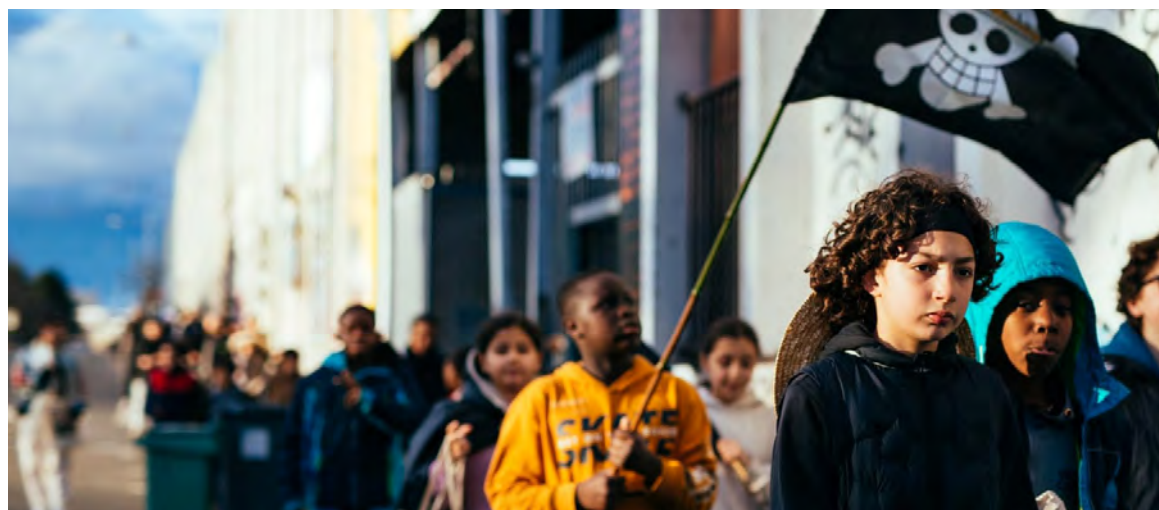
27. B. GIRAUD, *Faire la grève*, Thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon-Sorbonne-2009, pp. 23-24.

Écologie populaire

L'écologie pirate de Fatima Ouassak : un projet de résistance et de libération

> July ROBERT (*)

L'écologie pirate que propose l'autrice et militante Fatima Ouassak mobilise les imaginaires et invite à la créativité pour qu'ensemble, nous construisions un projet écologiste capable de faire face aux politiques d'étouffement que mène le système en place : étouffement de tous les êtres vivants, humains et non-humains. Ensemble n'est pas un vain mot sous la plume de la politologue et militante féministe et antiraciste française Fatima Ouassak qui nous invite, tous et toutes, à « aller à l'abordage » afin que chaque individu puisse circuler librement !



© Juliette Paulet

Aller à l'abordage, c'est, selon Fatima Ouassak, inévitablement convoquer la notion de liberté qui nous rendrait maîtresses de notre vie et qu'elle lie intrinsèquement à celle de la préservation de nos milieux de vie et donc à la lutte écologique. Ce lien entre liberté et écologie peut ne pas sembler évident. Pourtant, comment lutter pour la préservation d'un lieu, d'un quartier, d'un monde dans lequel on ne se sent pas accueilli·e ou dans lequel on nous a fait comprendre, depuis des générations, que nous ne sommes pas chez nous ?

C'est toute la question de l'implication populaire dans les mouvements pour la préservation de l'environnement à laquelle s'attèle la militante dans son travail quotidien. Cela se passe, pour elle, notamment au sein de la Maison de l'Écologie Populaire—créée à Bagnolet avec deux organisations, Alternatiba (le mouvement pour le climat) et le Front de mères, qu'elle a co-fondé—au sein de laquelle l'imaginaire à toute sa place, comme l'atteste le nom qui lui a été donné, Verdragon. Pour Fatima Ouassak, ce nom

ouvre un champ des possibles et un imaginaire un peu fantastique alors qu'elle affirme haut et fort que l'imaginaire est politiquement important.

Casser des murs

Défendre la planète, la terre, l'humanité, le vivant et la biodiversité sans évoquer la question raciale et coloniale relève de l'ignorance voire de la malhonnêteté, affirme Fatima Ouassak. Toutes ces populations qui, hier et aujourd'hui, n'ont été et ne sont considérées que par le biais de leur utilité, peuvent produire de la pensée politique si on leur en laisse la possibilité. Cette conviction est au cœur de son ouvrage comme elle nous l'expliquait récemment :

« On ne peut pas survivre en n'étant pas libre. J'ai voulu commencer ce livre en disant que pour nous aussi, la liberté est quelque chose d'important. La liberté n'est pas réservée aux gens qui ont le luxe de pouvoir l'apprécier, les populations blanches, riches, etc. qui vivent en centre-ville. Dans les quartiers

aussi, on meurt de ne pas être libre. J'ai donc voulu mettre la question de la liberté au centre. Et donc à l'abordage de quoi ? Et bien de cette libération ! »

Elle nous offre ainsi une définition de son écologie pirate à l'entame de cet ouvrage incroyablement bousculant :

« Est-ce l'humanité que l'on veut sauver, ou juste sa fraction blanche et fortunée ? Quelle écologie garantit toutes les libertés, dont celles de circulation et d'installation pour tous sans distinction ? Quelle écologie défendons-nous ? Une écologie qui viendrait ajouter des frontières aux frontières, ou une écologie qui cherche à casser les murs ? L'écologie pirate proposée dans cet essai tente de répondre à ces questions et envisage la possibilité de se libérer du système responsable du désastre climatique et des entraves à la liberté de circuler dont il a besoin pour se perpétuer. Si l'écologie est une science, alors l'écologie pirate est la science des stratégies qui permettent de reprendre du pouvoir, du temps et de l'espace au système colonial-capitaliste. Si l'écologie est une lutte, alors l'écologie pirate est une lutte collective pour que chaque individu puisse circuler librement. Si l'écologie est un mouvement social, alors l'écologie pirate est le mouvement de toutes celles et tous ceux qui refusent l'injustice et veulent laisser autre chose aux enfants que ce monde nauséabond. L'écologie pirate est un projet de résistance qui a comme objectif la libération de la terre et comme horizon l'égalité humaine et la liberté de circuler. »

« Libérer la Méditerranée pour nous libérer »

Pour Fatima Ouassak, le travail militant consiste à montrer que le système dans lequel nous vivons aujourd'hui fait un tri entre les vies qui comptent et celles qui ne comptent pas. Ce même système qui détruit les solidarités et le vivre-ensemble s'en prend à l'ensemble du vivant partout dans le monde. Une des grandes revendications de son écologie pirate est la libre circulation sans condition et la reconnaissance, pour commencer, de la mer Méditerranée comme *hyper-sujet*. Elle affirme que la liberté de circuler est un privilège racial et colonial et que la Méditerranée est aujourd'hui un mur qui sépare l'Europe et l'Afrique et qu'il s'agirait de :

« Libérer la Méditerranée pour nous libérer. Aujourd'hui, la liberté de circuler n'est pas reconnue comme un droit fondamental, ni par l'Union européenne, ni par nos parlements, ni par nos organisations progressistes et écologistes. Et je pars de cette question, comment pourrait-on faire de la liberté de circuler sans condition une modalité de mise à l'abri en cas de désastre climatique. Ce qui est actuellement reconnu comme un droit, c'est le fait de quitter une terre dévastée.

« L'écologie pirate est un projet de résistance qui a comme objectif la libération de la terre et comme horizon l'égalité humaine et la liberté de circuler. »

Mais ce qui n'est pas garanti, c'est d'arriver à bon port. Et donc je m'adresse aux Européen·nes que nous sommes, est-ce que nous considérons comme normal le fait que les Européen·nes puissent circuler librement en Afrique pour le travail ou l'aventure, voire même pour la solidarité internationale, mais que l'inverse ne soit pas vrai ? L'entreprise capitaliste a besoin d'entraves à la liberté de circuler. La mer Méditerranée est un mur de haine et criminel, c'est une terre rendue criminelle puisqu'elle est le lien pour le pillage des ressources de l'Afrique, lieu de pillage impérialiste et colonial, mais aussi lieu du filtrage des individus selon leur utilité ou non. »

D'où l'idée d'instaurer cette mer comme *hyper-sujet*, à l'instar de la Pachamama (la terre vue comme une déesse et vénérée par la population andine) dans les pays d'Amérique du Sud. La hiérarchisation des humains et des terres, nous dit-elle, est responsable d'un dérèglement climatique global, mais qui entraîne des conséquences plus violentes sur les terres dépréciées du sud de la Méditerranée que sur celles valorisées du Nord. Ce qui aggrave les inégalités entre l'Europe et l'Afrique, permettant aux Européen·nes de tirer profit d'un dérèglement dont elles et ils sont majoritairement responsables (ou en tout cas, bien davantage que les Africain·es) :

« La Méditerranée libérée obtiendrait des droits inaliénables et sacrés : le droit de ne pas être utilisée à des fins coloniales et oppressives, de ne pas être utilisée comme mur infranchissable et meurtrier, de ne pas être utilisée pour piller la terre africaine. »

Pour Fatima Ouassak, la question climatique et les luttes écologistes qui l'accompagnent sont une occasion de lutter contre les injustices, de renverser le système capitaliste pour refonder notre rapport à un monde où le profit ne serait plus la dominante. S'y ajoute la certitude que seul le projet de libération de ce système mondialisé pourra participer à régler le problème du réchauffement climatique. Il y faudra force et détermination, car « la qualité de notre projet de libération ne dépend pas de sa radicalité, mais de notre détermination à le mettre en œuvre ».

(*) Autrice et traductrice



Pour une écologie pirate. Et nous serons libres, La Découverte, 2023.



Aude LEJEUNE et Julie RINGELHEIM, « Investir l'arène judiciaire : les associations belges et la judiciarisation de la lutte contre la discrimination », *Congrès de l'Association belge de science politique*, 2021.

Pourquoi les associations utilisent-elles l'action en justice pour promouvoir des causes sociales ou politiques ?

De plus en plus souvent, des associations recourent à la justice dans un but de changement social et politique lorsque des carences sont identifiées en matière de respect des droits humains dans l'action d'entreprises ou de l'État. Quelle analyse pouvons-nous faire de ces mobilisations judiciaires en vue d'obtenir du changement social ? Quelle est l'histoire, l'évolution de cette forme de mobilisation ? Et que nous apprend-elle sur la démocratie ?

Le recours en justice porté par des individus ou des associations est parfois appelé « contentieux stratégique ». Que signifie ce concept ?

Cette expression est une traduction de l'anglais *strategic litigation*. Elle a été forgée dans le contexte juridique des États-Unis : dans ce pays, c'est uniquement dans le cadre d'une affaire particulière, concernant des personnes spécifiques, que les tribunaux peuvent vérifier si une loi est conforme à la Constitution. Lorsque c'est la Cour suprême qui déclare qu'une loi est anticonstitutionnelle, tous les cours et tribunaux doivent s'y plier : une telle décision a donc le même effet que l'annulation d'une loi. Aussi, à partir des années 1920, les associations défendant les droits fondamentaux ont introduit ou soutenu des recours en justice visant à faire reconnaître la violation d'un droit subie par un individu, dans le but d'obtenir l'invalidation d'une loi. On parle de contentieux *stratégique* parce que l'objectif réel de l'association qui promeut le recours dépasse son objet formel : il s'agit d'obtenir, à partir d'un cas particulier, des effets d'ordre général qui s'étendent à l'ensemble de la société. En Belgique, comme dans d'autres pays, il est possible d'attaquer directement une loi devant la Cour constitutionnelle : le recours en annulation, qui peut être introduit dans les six mois suivant l'adoption d'une nouvelle loi, vise à la faire annuler par la Cour constitutionnelle pour non-confor-

mité avec la Constitution. Dans un tel cas, parler de recours *stratégique* n'a pas beaucoup de sens : lorsqu'une association introduit un tel recours, son objectif correspond à l'objet formel de ce recours, à savoir faire annuler la loi. D'autres types d'actions en justice introduites en Belgique cadrent en revanche avec la notion de « contentieux stratégique » : il s'agit d'actions introduites devant les cours et tribunaux ordinaires (tels que le tribunal de première instance ou le tribunal du travail par exemple), pour dénoncer le traitement subi par un individu déterminé, mais qui visent à travers cette affaire à obtenir un résultat qui va au-delà de ce cas particulier, tel une nouvelle interprétation de la loi. Nous préférons l'expression « mobilisation judiciaire » à celle de « contentieux stratégique ». La mobilisation judiciaire permet d'englober l'ensemble des situations où une association utilise le recours en justice comme moyen d'action pour promouvoir la cause qu'elle défend, en évitant la confusion que peut générer le terme « stratégique ».

Aujourd'hui, en Belgique, des associations utilisent régulièrement le recours en justice comme moyen d'action. Est-ce un phénomène nouveau ?

Historiquement, le recours aux tribunaux par les associations n'a pas été un mode d'action privilégié



en Belgique, contrairement aux États-Unis où cette pratique est devenue relativement courante à partir des années 1920. Néanmoins, on observe une transformation progressive à partir de la fin des années 1970. Des associations environnementales commencent à se tourner vers les tribunaux pour contester des projets d'aménagement du territoire qu'elles jugent nuisibles à l'environnement. En 1977, l'association de défense des consommateurs Test-Achats lance sa première action en justice, au nom de ses membres, contre une entreprise de télédistribution. Dans les années 1980, à la suite de l'adoption en 1981 de la «Loi Moureaux»

estimant qu'un recours n'était recevable que si son auteur agissait pour défendre son intérêt *personnel et direct*. Cette position, affirmée en 1982 dans l'arrêt *Eikendael*, excluait la possibilité pour une association d'agir en défense d'un intérêt collectif correspondant à son objet social. Certaines lois ont reconnu aux associations la qualité pour agir dans des domaines spécifiques—comme la «Loi Moureaux» en 1981 en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie et une loi de 1993 en matière environnementale—mais jusqu'en 2018, elles restaient des exceptions. Plusieurs associations n'ont eu de cesse de contester cette situation, y



En vertu d'une loi sur le devoir de vigilance votée en France, six ONG ont engagé une procédure contre TotalEnergies, qui a été rejetée. Le géant pétrolier mène des mégaprojets en Ouganda, catastrophiques sur les plans humain et écologique.

© Greenpeace France 2022

qui reconnaît un droit d'action aux associations en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie, la Ligue des droits de l'homme (aujourd'hui Ligue des droits humains) intente plusieurs procès pour incitation à la haine raciale. À cette époque, le cadre juridique belge était cependant peu favorable aux recours d'associations.

Comment expliquer que l'usage du recours judiciaire par les associations se soit accru au fil des années ?

La situation s'est profondément modifiée au cours des 40 dernières années. La Cour de cassation a toujours interprété de façon stricte les conditions pour agir en justice devant les cours et tribunaux,

compris devant les tribunaux. En 2013, dans le cadre d'un recours visant à défendre les droits des mineurs étrangers non accompagnés, l'association Défense des Enfants International a obtenu du juge qu'il interroge la Cour constitutionnelle à ce sujet. Celle-ci a conclu que le fait que seules certaines associations et non d'autres, selon la matière concernée, soient autorisées à agir en justice au nom de leur objet social, générerait une inégalité contraire à la Constitution. Cette jurisprudence a conduit les autorités à modifier le Code judiciaire en 2018 pour reconnaître de manière générale aux associations le droit, à certaines conditions, d'agir en justice pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales dans le cadre de leur objet statutaire.

Parallèlement, en 1988, la Cour constitutionnelle, créée quatre ans plus tôt, a été reconnue compétente



pour contrôler la conformité des lois avec plusieurs droits garantis par la Constitution. Or, cette Cour a interprété de façon beaucoup plus souple que la Cour de cassation les conditions pour agir devant elle, acceptant les recours d'associations justifiés par leur objet social. Le nombre de recours en annulation introduits par des associations n'a cessé de croître,

“ Certains militants ou militantes justifient le recours à la justice par l'échec des modes traditionnels d'action politique, tels que le lobbying, les manifestations ou encore les pétitions. Mais il y a également d'autres éléments qui permettent de mieux comprendre ce glissement. ”

surtout à partir des années 2000. À cela s'ajoutent le développement des droits fondamentaux et l'adhésion de la Belgique à divers mécanismes juridiques ou quasi-juridictionnels internationaux de contrôle de ces droits, par exemple le Comité européen des droits sociaux, qui ont à nouveau élargi les possibilités d'action pour les associations.

Avec cet élargissement, les recours intentés par des associations dans un but de changement social et politique se multiplient. La tendance est très nette dans les années 2000. Les causes défendues par la voie judiciaire se diversifient : droits des détenues, droits des migrant·es, droit au logement, prise en charge des personnes en situation de handicap, lutte contre le changement climatique, etc. Il ne faut néanmoins pas surestimer l'ampleur de ce phénomène : s'il s'observe davantage, les associations qui vont régulièrement en justice restent peu nombreuses.

Pourquoi les associations utilisent-elles la voie de la justice ?

Certains militants ou militantes justifient le recours à la justice par l'échec des modes traditionnels d'action politique, tels que le *lobbying*, les manifestations ou encore les pétitions. Mais il y a également d'autres éléments qui peuvent permettre de mieux comprendre ce glissement des stratégies des mouvements sociaux. Classiquement, dans la littérature internationale de sociologie du droit et de la justice, quatre facteurs ont été identifiés pour expliquer pourquoi les associations utilisent l'action en justice pour promouvoir des causes sociales ou politiques. Un premier élément est celui que nous venons de mentionner qui est l'existence d'un environnement politique peu favorable à la défense de certaines causes et l'absence d'opportunités

de type politique permettant de faire avancer le combat défendu par les associations (que l'on pense à la lutte contre la ségrégation raciale aux États-Unis dans les années 1950 ou à la protection des droits des migrant·es aujourd'hui). Un deuxième élément consiste en ce qu'on appelle l'«ouverture des opportunités juridiques», c'est-à-dire le fait que le contexte juridique—national ou international—devienne plus favorable à l'introduction de recours par des associations, soit parce que leur droit d'ester en justice est étendu, soit parce que de nouveaux droits sont reconnus ou de nouvelles procédures ou institutions judiciaires mises en place. Ces deux premiers facteurs—l'environnement politique et l'environnement juridique—sont extérieurs aux associations et dépendent avant tout du contexte dans lequel elles opèrent. Les deux autres facteurs identifiés par la littérature concernent davantage les modes d'organisation des associations elles-mêmes. Il s'agit d'abord des ressources disponibles pour mener des actions judiciaires, qu'elles soient financières (car ces actions impliquent d'y consacrer des moyens matériels) ou juridiques (elles nécessitent des contacts avec des avocat·es ou la présence de juristes en interne). Le dernier élément est la manière dont les associations construisent leur discours. Ainsi, la formulation d'une revendication en termes de droits humains peut amener certaines associations à se tourner vers la justice alors qu'elles ne l'avaient pas fait jusqu'alors. C'est notamment le cas dans le secteur du handicap, où des structures ont récemment expérimenté pour la première fois le procès comme mode de revendication, notamment pour exiger une meilleure prise en charge institutionnelle des personnes avec un handicap de grande dépendance.

Y a-t-il des affaires notoires et/ou emblématiques qui permettent d'illustrer ce phénomène ?

L'«affaire climat», introduite par l'asbl *Klimaatzaak* rejointe par plus de 8.000 citoyen·nes devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles qui a abouti à la condamnation de l'État belge pour action insuffisante contre le changement climatique, est sans doute l'exemple le plus visible et emblématique de mobilisation judiciaire récente.

Mais si l'action judiciaire n'arrive qu'en bout de course, quand la loi est déjà passée, est-elle le signe d'un échec de la démocratie en amont¹ ?

Pas forcément. D'abord, tous les recours ne visent pas à faire annuler une loi. Certaines actions judiciaires sont introduites sur la base d'une loi existante pour en dénoncer le non-respect. C'est le cas par exemple de recours visant à faire reconnaître une discrimination fondée sur l'orientation

1. Lire à ce sujet la carte blanche de la Ligue des droits humains et d'autres associations signataires dont le MOC : « Nous sommes de plus en plus contraints au recours en justice constitutionnelle », 22 mai 2019, sur www.liguedh.be

sexuelle, le handicap ou l'origine, qui s'appuient sur les lois antidiscriminatoires en vigueur, ou d'actions tendant à faire établir la violation d'une législation protégeant l'environnement.

Ensuite, même pour ce qui concerne les recours visant l'annulation d'une loi, introduits alors devant la Cour constitutionnelle, il ne faut pas nécessairement voir un échec des procédures démocratiques. On peut les envisager au contraire comme un moyen de relancer le débat démocratique devant une enceinte différente du parlement, en mettant au centre de la discussion des arguments qui ont pu être ignorés ou insuffisamment pris en compte par l'assemblée parlementaire. L'historien des idées Pierre Rosanvallon² considère ainsi les cours constitutionnelles comme des instruments de « contre-démocratie » qui contribuent à fournir aux citoyens et citoyennes un pouvoir de contrôle sur l'action des gouvernant-es.

Si les actions judiciaires ne sont donc pas en tant que telles un signe d'échec du processus démocratique, la multiplication des recours, surtout lorsqu'ils aboutissent à une sanction de la loi par la Cour constitutionnelle, peut légitimement conduire à se demander si le respect des droits fondamentaux est suffisamment pris en compte par les assemblées dans le processus législatif.

L'action en justice n'est-elle pas une stratégie qui est souvent perdante et qui, de ce fait, peut être décourageante ?

L'action en justice peut déboucher sur une décision favorable ou défavorable, c'est un fait. Mais outre la décision judiciaire en tant que telle, il est important de tenir compte de tous les effets indirects que peuvent avoir les actions judiciaires. Un auteur américain, Michael McCann, montre qu'une défaite en justice peut conduire les associations à créer une indignation populaire et à redéployer d'autres formes de mobilisation telles que la manifestation ou la pétition qui peuvent, en fin de compte, convaincre les responsables politiques de modifier une loi. Il semble donc essentiel de ne pas se limiter à ce que dit la décision judiciaire mais de tenir compte de tout ce qui a été rendu possible et de tout ce que l'action judiciaire a produit : des discussions et débats au sein des associations, des contacts avec des avocats ou avocates qui peuvent être réactivés plus tard, des collaborations entre plusieurs associations, etc. À l'inverse, une victoire en justice peut donner l'impression que le combat est gagné et générer une démobilitation alors que dans certains cas, la mise en œuvre effective de la décision peut nécessiter elle aussi un effort de mobilisation.

Quels sont les risques, pour les associations, de porter des affaires en justice ?

Comme nous l'avons dit plus haut, les recours en justice ont un coût financier. Ils impliquent de consacrer des moyens matériels et humains pour porter des affaires devant les tribunaux. Cela se fait nécessairement au détriment d'autres types d'action. Par ailleurs, l'action en justice peut également être coûteuse d'un point de vue symbolique : elle peut nuire à la cause si elle divise le mouvement et crée des tensions en son sein.

En raison des ressources financières et juridiques nécessaires, se tourner vers la justice n'est-il accessible qu'aux grandes organisations (associations, syndicats), au détriment des petites structures ? N'est-ce pas, de ce fait, un mode d'action très inégalitaire ?

Les grosses structures cumulent à priori davantage ces deux types de ressources. Cependant, l'idée que les grandes organisations seraient dès lors plus susceptibles d'utiliser l'action judiciaire doit être fortement nuancée et relativisée pour deux raisons. La première est un constat empirique : certaines grosses associations ont d'importants moyens financiers, mais sont totalement dépourvues de ressources juridiques et se montrent dès lors très réticentes à s'aventurer sur le terrain judiciaire ; d'autres associations, très petites, ont peu de moyens mais les consacrent entièrement à porter des affaires devant les tribunaux. La seconde nuance est que les associations créent souvent des coalitions pour se lancer collectivement en justice. Elles peuvent ainsi mutualiser leurs res-

Il semble essentiel de ne pas se limiter à ce que dit la décision judiciaire mais de tenir compte de tout ce qui a été rendu possible et de tout ce que l'action judiciaire a produit.

sources financières mais également l'expertise et les ressources juridiques que détiennent certains membres de leur coalition, par exemple la Ligue des droits humains. De très petites organisations peuvent ainsi, lorsqu'elles s'associent à d'autres, être à l'initiative d'actions malgré leur coût et les compétences juridiques pointues qu'elles nécessitent. #

Propos recueillis par Manon LEGRAND et Stéphanie BAUDOT



<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:245873>

2. Lire son interview dans *Démocratie* n° 4, avril 2023

AU FIL DES PAGES

Récemment arrivé dans le paysage des revues socio-politiques francophones belges, *L'Arrosoir* ne passe pas inaperçu avec son nom percutant et sa Une joliment illustrée. Publiée par le SITO (Student in Transition Office), une assemblée étudiante pour la transition socio-écologique de l'ULB, qui prône une vision intersectionnelle de l'écologie, la première édition a pour objectif d'analyser les rapports entre l'écologie et le travail. Ce sont ainsi 120 pages, une trentaine d'articles et d'interviews croisant expertises académiques, politiques, syndicales et militantes qui explorent les liens entre environnement naturel et travail dans une perspective historique, actuelle et future pour tenter de mettre à jour les composantes d'une transition juste socialement. Histoire du rapport entre le travail et l'environnement, inégalités en matière d'exposition à la pollution au travail, concept de «transition juste», critique philosophique du travail, vision écoféministe, sont autant de sujets traités dans ce numéro

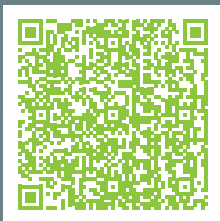


prometteur. Depuis les manifestations pour le climat, nous savions la jeunesse mobilisée par les questions de justice écologique et sociale. Cette nouvelle initiative le confirme. Pour ces étudiant·es, pas question de «basculer dans un monde plus respectueux de notre environnement au détriment des personnes les plus précaires [...] encore trop souvent les grandes oubliées des scénarios proposés actuellement par les politiques au pouvoir». Bref, vous l'aurez compris, nous vous recommandons cet *Arrosoir* et attendons impatiemment la suite des numéros. #

<https://owndcloud.ulb.ac.be/index.php/s/1AwlvGJ9xWxZmd5>

NOUS VOUS EN PARLIONS...

Il y a un an, Zoé Maus (CIEP) analysait pour *Démocratie* quelques éléments clés des systèmes alimentaires mondiaux. Financiarisation de l'agriculture, monopoles de l'agro-business, dérives technologiques et dépendance des paysan·nes aux machines, privatisation de la gouvernance mondiale : autant de dérives mises en avant. Depuis lors, les choses ne se sont guère améliorées. Au contraire, la guerre en Ukraine n'a fait que renforcer les problèmes alimentaires mondiaux (pénuries et rupture des chaînes d'approvisionnement, augmentation des prix des denrées alimentaires, des intrants azotés et de l'énergie, etc.). Face à cela, il est plus qu'urgent de mettre en œuvre une réelle démocratie alimentaire permettant aux citoyen·nes d'exercer un contrôle démocratique sur ce qu'il·elles mangent, produisent, transforment et distribuent. La proposition de sécurité sociale de l'alimentation (SSA), évoquée comme piste à creuser dans cet article, est depuis lors arrivée sur le devant de la scène. Le monde associatif s'est emparé de la question et un réseau, le CréaSSA (Collectif de réflexion et d'action sur une Sécurité Sociale de l'Alimentation) a été créé pour réfléchir à



la manière d'opérationnaliser cette idée en Belgique. À l'approche des élections de 2024, les partis politiques explorent également le sujet. Du côté du MOC, certaines organisations et fédérations s'y intéressent de plus près. Une étude du CIEP (à paraître) reviendra de manière détaillée sur la question alimentaire (avec notamment la SSA). Et un moment de réflexion sur l'alimentation sera également organisé le 28 juin à Namur. Bref, la SSA fait son chemin dans les esprits et dans différentes organisations. #

Plus d'infos : www.ciep.be.

Comité de rédaction

M. BUCCI • B. DASSY • D. DECOUX • A. ESTENNE • P. FELTESSE • J. GRAS • P. LEDECQ • A. MAIA • T. MIESSEN • V. ORUBA • F. REMAN • N. SHEIKH HASSAN • S. SHOLOKHOVA • C. STEINBACH

Rédactrice en chef Stéphanie BAUDOT

Journaliste Manon LEGRAND

Mise en page Elsa KBAIER

Photo Une © Neil Bouchat, CARHOP asbl

Site www.revue-democratie.be

E-mail democratie@moc.be

Administration Lysiane METTENS tél. : 02 246 38 43

Avec le soutien de Mouvement Social srl

Éditeur responsable Dominique DECOUX

Centre d'information et d'éducation populaire du MOC (CIEP ASBL) - BP50 - 1031 Bruxelles

Démocratie est publié sans but lucratif

Pour recevoir *Démocratie*

Par domiciliation, demandez un avis de domiciliation en téléphonant

au 02 246 38 43 (ou via lysiane.mettens@ciep.be).

Vous payez 20 EUR par an ou 10 EUR par semestre.

Par virement bancaire, versez la somme de 25 EUR (pour les 12 prochains numéros)

ou de 43 EUR (24 prochains numéros) sur le compte BE95-7995-8743-7658 avec la mention «DÉMOCRATIE».

GAVROCHE@MOC.BE

«Pour dépasser le capitalisme, il faut se demander comment se construire un avenir désirable. Il faut réanimer le désir», a suggéré le sociologue français Christian Laval, spécialiste des «communs», de passage à Bruxelles. Intéressante invitation, qui laisse aussi perplexe car... Comment jouer dans un monde injuste ? Une piste de réponse se trouve peut-être dans *Le Balai Libéré*, documentaire de Coline Grando qui revient sur une lutte menée dans les années 1970 par les femmes de ménage de l'Université Catholique de Louvain. Elles ont mis leur patron à la porte pour créer leur coopérative de nettoyage. Dans ce film, les souvenirs de la lutte victorieuse d'hier se heurtent à la dure réalité du système de sous-traitance à des entreprises adopté par l'UCL depuis trente ans. Et de ce dialogue surgissent chez les travailleur·ses des envies de se rassembler, recréer de la solidarité ; jaillit – au-delà des peurs – une aspiration collective à «faire autrement». Le 22 mai, des milliers de personnes défilaient dans les rues de Bruxelles en front commun pour soutenir les travailleur·ses de Delhaize et dénoncer les attaques portées au droit de grève. Les regards se sont soudain tous tournés vers une immense bannière déployée du fronton du Palais de justice par des grimpeur·ses militant·es affichant «Profits partout, justice nulle part». Au-delà de la prouesse, du risque, du message, leur geste n'est-il pas aussi puissant parce qu'il nous a donnés, l'espace de quelques minutes, la possibilité de relever la tête et même l'espoir qu'un jour désirable était en train de se lever ? #

Le 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application. Son objectif est de mieux protéger l'utilisation des données personnelles. Démocratie s'engage à stocker vos données de manière sécurisée, sans les partager avec des tiers. Vous pouvez en permanence vous désabonner, demander la rectification de vos données en cas d'erreur ou en demander la suppression en vertu de votre droit à l'oubli. Pour toute question concernant l'utilisation de vos données, n'hésitez pas à nous contacter : democratie@moc.be